

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE TRIMO d.o.o. N° 3/2017

1. Objet des conditions :

- 1.1. Ces conditions générales régissent les relations contractuelles entre la société TRIMO d.o.o., Prijateljstva cesta 12, Trebnje, Slovénie (dénommée ci-après le « vendeur ») et les acheteurs de biens et de produits (ci-après : le « client ») de son programme de vente (ci-après dénommé « produit »).
- 1.2. Ces conditions générales sont applicables à toutes les relations entre vendeurs et clients, sauf si le vendeur et le client en ont convenu autrement dans un cas particulier. En cas de doute sur différents accords, les accords conclus par écrit seront les seuls valables. Ces conditions générales de vente prévalent sur les conditions d'achat du client, sauf si le client et le vendeur en conviennent autrement par écrit.

2. Programme de vente

- 2.1. Le vendeur peut, sans préavis, introduire au programme un nouveau produit ou bien en retirer un du programme de vente existant, mais il est tenu de livrer les produits pour lesquels la commande a déjà été confirmée.

3. Devis et commande

- 3.1. Le vendeur envoie un devis au client indiquant la quantité, le prix et un délai de livraison non contractuel en fonction de la spécification de la marchandise à la demande du client.
- 3.2. Tous les devis sans commande écrite adéquate du client ne sont pas contractuels vis-à-vis du vendeur.
- 3.3. Le vendeur garantit les conditions énoncées sur le devis ou la facture pro forma dans la limite de la validité du devis ou de la facture pro forma.
- 3.4. Il est considéré que la commande est complète dès lors qu'elle contient toutes les informations nécessaires à la production des produits, en particulier, mais sans s'y limiter : la quantité et la spécification de chaque type, la qualité, le type, la conception, les caractéristiques spécifiques et l'utilisation prévue des produits, le lieu et la date de livraison prévue ainsi que les priorités de fabrication et de livraison. Si une des informations s'avère manquante, il est considéré que les parties se sont entendues sur ce point sur les propriétés standard des produits du vendeur.
- 3.5. Le vendeur fabrique le produit ou livre sur la base du contenu de la commande écrite, qui se réfère au numéro du devis ou de la facture pro forma du vendeur et des « Conditions générales de vente de TRIMO d.o.o. » et une confirmation écrite de la réception de la commande – Confirmation de la commande. Une commande effectuée par téléphone n'est valide uniquement que lorsque le vendeur envoie une confirmation écrite de la commande et que le client la confirme par sa signature.

4. Prix

- 4.1. Dans ses devis ou factures pro forma, le vendeur prend en compte le prix de la liste de tarifs actuels. Tous les prix s'entendent FCA (entrepôt du vendeur), sauf indication contraire figurant sur le devis. Dans tous les cas, la plus récente édition des INCOTERMS émises par la Chambre de commerce internationale à Paris (?), est celle utilisée dans les devis, les confirmations de commande et les factures et lors de la détermination du transfert des risques.
- 4.2. Le conditionnement standard pour le transport routier est inclus dans le prix, les coûts de transport jusqu'au client et d'autres emballages de transport sont facturés séparément par le vendeur, selon ce qui est indiqué sur le devis ou sur la confirmation de commande.
- 4.3. Les produits pour lesquels le vendeur a confirmé la commande doivent être livrés au prix en vigueur au moment de la commande. Le prix convenu est valable pour les conditions convenues dans la confirmation de commande. Le vendeur a le droit de modifier les conditions de livraison en cas de tout changement dans les quantités, la conception, le mode de livraison ou de réception, les caractéristiques spécifiques ou l'utilisation prévue des produits ; il a également le droit au remboursement des frais engagés (y compris le coût du travail effectué par plusieurs organisations dans le processus) et les préjudices éventuels dus aux modifications de la commande par le client.
- 4.4. Toutes les prestations dans le pays du destinataire de la marchandise, les taxes, les frais de douane, les honoraires, sont à la charge du client, sauf s'il en est convenu autrement dans la confirmation de commande.

5. Définition de la journée de travail

5.1. Une « journée de travail » désigne une période de 10 heures consécutives de 6h00 à 16h00 le même jour, sauf les samedis, dimanches, jours fériés et les jours de repos en vertu de la législation applicable en République de Slovénie.

6. Délais de livraison

6.1. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif dans le devis ou la facture pro forma par le vendeur.

6.2. Le délai de livraison est déterminé par le vendeur et le client d'un commun accord pour chaque commande individuelle. Le délai de livraison final est défini dans la confirmation de commande que le vendeur envoie au client. Le délai de livraison convenu s'applique si le client envoie le cahier des charges final au moins 3 semaines (pour Trimoterm) / 5 semaines (pour Qbiss One) avant la production prévue ou bien avant l'expédition de la marchandise et sous réserve de la livraison en temps opportun des matériaux bruts par les fournisseurs du vendeur. Dans le cas contraire, le vendeur a le droit de modifier les termes de cette confirmation de commande et d'établir un nouveau délai de livraison. La date prise en compte dans le cahier des charges final est la date à laquelle le cahier des charges a été approuvé et confirmé depuis les dernières modifications validées et acceptées.

6.3. Le vendeur informe le client par courrier électronique sur l'état de préparation des marchandises pour l'expédition.

6.4. Le vendeur est responsable vis-à-vis du client de la livraison en temps opportun dans le cas d'une commande écrite envoyée par le client que le vendeur confirme par écrit par une confirmation de commande.

7. Conditions de paiement

7.1. Le délai de paiement habituel est de 30 jours à compter de la date de facturation. L'acheteur est tenu dans les 8 jours après réception de la confirmation de la commande ou de la signature d'un contrat de fournir irrévocablement une garantie bancaire inconditionnelle, émise par une banque de premier ordre acceptable par le vendeur et en faveur du vendeur comme garantie de paiement, ou de fournir une autre garantie de paiement appropriée que le vendeur confirme.

7.2. Dans le cas d'autres conditions de paiement, indiquées dans la confirmation de commande ou dans le contrat conclu entre le vendeur et le client, les conditions énoncées dans la confirmation de commande ou dans le contrat sont celles qui prévalent.

7.3. Il est considéré que le paiement est effectué lorsque l'argent est visible sur le compte du vendeur.

7.4. Dans le cas de retards de paiements, le vendeur se réserve le droit de facturer des intérêts de retard légaux et tous les frais engagés en lien avec le recouvrement du paiement. Dans le cas d'un retard de paiement de la part du client ou le défaut de se conformer aux autres conditions de paiement et à la garantie financière, le vendeur a le droit de suspendre immédiatement toutes les autres livraisons et d'exiger des garanties supplémentaires pour le reste de la livraison ainsi que le remboursement de tous les préjudices causés au vendeur en raison de l'arrêt de la livraison et de l'interruption du travail.

7.5. Le vendeur a le droit d'exiger une avance de paiement pour le matériel réservé, si un changement de date de livraison a lieu, conformément à la section 6.4., et ce, à cause du client.

8. Réception des marchandises

8.1. Dans le cas de l'acquisition des marchandises au siège du vendeur, le client doit emporter les marchandises en quantité et en qualité avant de le charger sur un moyen de transport. Le client doit informer de l'acquisition de la marchandise au plus tard 2 jours avant l'enlèvement même de la marchandise. Le transporteur du client doit s'enregistrer auprès du Département de la logistique interne pour l'enlèvement, l'expédition et le transport du vendeur au plus tard à 12h00 (midi) le jour ouvrable en cours, s'il souhaite enlever les marchandises au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant. Dans le cas de l'utilisation de son propre moyen de transport, le client doit fournir un camion de transport approprié en fonction des dimensions de la marchandise, à défaut le vendeur a le droit de refuser le chargement.

8.2. Si le client ne vient pas enlever la marchandise dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de la venue pour l'enlèvement, le vendeur peut exiger un montant de 0,5 % de la valeur des marchandises prêtes à l'enlèvement pour chaque semaine de retard entamée, afin de couvrir les frais engagés par le vendeur en raison du retard d'enlèvement des marchandises par le client. En cas de retard

dans l'enlèvement des marchandises, des risques de dommages accidentels ou de destruction des marchandises pourront survenir à l'encontre du client, à partir du jour où le client est en retard.

8.3. Dans le cas de prise en charge au lieu indiqué sur le connaissance ou le bordereau de livraison, le client doit décharger la marchandise dans les 4 heures après son arrivée et contrôler les marchandises avant ou pendant leur déchargement. Tous dommages causés lors du transport doivent être consignés par écrit dans une déclaration, signée par le transporteur et le destinataire. La marchandise endommagée doit être photographiée avant et au plus tard pendant le déchargement. Le client ou le destinataire de la marchandise doit suivre les instructions de déchargement du vendeur. Le client doit faire parvenir au vendeur la réclamation accompagnée de photos au plus tard dans les 48 heures. Si le client n'a pas établi de réclamation en temps opportun et en bonne et due forme, la réclamation du client est considérée comme non fondée.

8.4. La méthode standard de déchargement des colis jusqu'à 8 mètres de long se fait avec un chariot élévateur. Le vendeur doit confirmer par écrit au client d'une manière différente de déchargement. Le destinataire est tenu de décharger les colis de plus de 8 mètres de long en conformité avec les instructions du vendeur.

8.5. Les marchandises retournées au vendeur ne doivent pas comporter de dommages autres que ceux indiqués dans la réclamation et doivent être retournées au vendeur dans le délai convenu.

8.6. Le client doit refuser immédiatement les défauts visibles ou dans les huit jours suivant la réception des marchandises. Les règles de circulation commerciales en vigueur sur les enquêtes de marchandises et les réclamations de défauts restent valables. Si, dans les huit jours ouvrables suivant la réception des marchandises sur le lieu prévu, aucune réclamation n'a été déposée, la marchandise est réputée avoir été acceptée.

9. Clause de réserve de propriété

9.1. La marchandise reste la propriété du vendeur jusqu'à ce que toutes les obligations soient honorées par le client, indépendamment de leur fondement.

9.2. Dans le cas où le client agit en non-conformité avec la confirmation de commande ou le contrat conclu, en particulier concernant un retard de paiement, le vendeur est en droit de reprendre les marchandises déjà livrées. Le vendeur n'est pas considéré s'être retiré du contrat sauf mention explicite par écrit.

10. Garantie

10.1. Le vendeur déclare que tous les matériaux utilisés sont de première classe. Le client doit utiliser les produits avec diligence et en conformité avec les instructions du vendeur.

10.2. La garantie ne couvre pas les produits endommagés pendant le transport, le montage non professionnel ou l'utilisation dans les conditions qui sont anormales par rapport aux données contenues dans la demande de renseignements et dans le cas où les instructions du vendeur ne sont pas respectées.

10.3. En cas de retard dans l'enlèvement des marchandises par la faute du client, la période de garantie s'écoule à partir du jour où le client est en retard.

10.4. La garantie pour les ÉLÉMENTS DE FAÇADE MODULAIRES Qbiss One est de 10 (dix) ans pour la protection anticorrosion à partir de la date d'expédition selon les charges de corrosion standard C2 selon la norme EN ISO 12944-2, sauf accord contraire.

10.5. La garantie pour les PANNEAUX IGNIFUGES DE TOITURE ET DE FAÇADE Trimoterm est de 5 (cinq) ans pour la protection anticorrosion à partir de la date d'expédition selon les charges de corrosion standard C2 conformément à la norme EN ISO 12944-2, sauf accord contraire.

10.6. La garantie pour les REVÊTEMENTS DE TOITURE ET LA TÔLE PROFILÉE Trimoterm est de 5 (cinq) ans pour la protection anticorrosion à partir de la date d'expédition selon les charges de corrosion standard C2 conformément à la norme EN ISO 12944-2, sauf accord contraire.

10.7. Le vendeur n'établit aucune garantie pour les panneaux acoustiques.

10.8. Les formes particulières de garanties ne sont possibles que sur la base des exigences spécifiques qui doivent être déjà mentionnées dans la demande de renseignements par le client.

10.9. Le vendeur garantit la différence de teinte de couleur de la surface des éléments, des panneaux et des plaques conformément à la directive IFBS 5.01 – au point 1.2.4, et pour une valeur de $E_{ab} \leq 2$ selon la méthode CIELAB, sauf accord contraire.

10.10. Le vendeur se réserve le droit de choisir entre remplacer les produits défectueux par des nouveaux, fournir la réparation des erreurs sur les produits d'origine ou offrir un dédommagement.

10.11. Le vendeur doit en aucun cas être tenu responsable des coûts qui dépasseraient le coût de la main-d'œuvre et des matériaux nécessaires à la restauration de la marchandise défectueuse dans un tel état, afin de répondre aux exigences de la période de garantie initiale.

10.12. Si la réparation d'une erreur exige des coûts excessifs, ou si elle est techniquement impossible, le client a le droit de résilier le contrat et d'exiger une réduction du prix d'achat convenu.

10.13. L'objection du client dans le cadre de la responsabilité du vendeur et de la garantie cesse lorsque des interventions, des réparations ou des tentatives de réparation sont effectuées par le client ou par des tiers non autorisés. Le vendeur garantit les réparations effectuées par lui-même. Les pièces remplacées deviennent la propriété du vendeur.

10.14. Si le vendeur n'est pas enclin à remplacer les pièces ou n'est pas en mesure de l'effectuer, ou si les réparations effectuées par un tiers se révèlent inefficaces, le client a le droit de résilier le contrat ou d'exiger une réduction du prix d'achat convenu.

10.15. Les éléments ou les parties d'éléments qui sont soumis à une usure ou une détérioration rapide, et les produits qui ne sont pas entretenus conformément aux instructions applicables du vendeur sont exclus de la responsabilité du vendeur et de la garantie.

10.16. Les dérives qui résultent de la non-conformité avec le planning ou de l'emplacement du montage sur le site, qui est défini par le vendeur et identifié avec des étiquettes fournies dans les documents du fabricant ou marqué sur les produits eux-mêmes sont exclues de la garantie et de la responsabilité du vendeur.

10.17. Si le client demande au vendeur à effectuer une inspection et/ou si après cette inspection, il est déterminé que le blâme, la faute ou la réclamation est injustifiée, le client doit rembourser au vendeur le coût de l'inspection, et les préjudices en résultant.

11. Instructions d'installation et d'entretien

11.1. Avant de commencer l'installation, le client a l'obligation de respecter les instructions d'installation et d'entretien qui sont disponibles sur le site du vendeur. Le client assume l'entière responsabilité quant au respect et à la familiarisation des instructions d'installation et d'entretien par son personnel qui effectuera l'assemblage, l'inspection et l'entretien du bâtiment.

12. Responsabilité

12.1. Le vendeur n'est en aucun cas responsable de tout dommage qui pourrait survenir chez le client en raison de ses retards dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment en raison d'informations, du cahier des charges, de projets, ou toutes autres informations incorrectes ou inexactes fournies par le client, et a en outre le droit d'exiger le remboursement de tous les coûts, pertes ou dommages. Le client est redevable au vendeur de tous les dommages et frais incombant au vendeur, dont il a souffert en raison d'informations incorrectes de la part du client, aussi et surtout en raison d'une réduction ou d'annulation de la commande.

12.2. Pour les dommages survenus indirectement aux marchandises, le vendeur ne se tient pas responsable, en particulier, pour les bénéfices perdus et/ou tout autre préjudice matériel et immatériel au client. La limitation de responsabilité décrite cesse si le préjudice est causé intentionnellement ou par une négligence grave. En ce qui concerne la responsabilité exclue ou limitée, elle vaut également pour les collaborateurs, les employés, les représentants et les assistants exécutifs du vendeur.

13. Force majeure

13.1. Le vendeur ne se tient pas non plus responsable des impossibilités d'exécution dues à des circonstances telles que la force majeure, les actions des autorités de l'État et d'autres événements qui ne peuvent être empêchés, éliminés ou évités, à savoir des circonstances indépendantes de l'influence du client. Le manque de matériau sur le marché mondial de la tôle d'acier ou de la laine minérale ou le retard du fournisseur constitue un cas de force majeure.

13.2. Dans le cas où le respect des obligations contractuelles devient difficile, voire impossible, en raison de ces circonstances, la responsabilité cesse pendant la période où la réalisation est rendue difficile, voire impossible, si les circonstances ne peuvent pas être empêchées, éliminées ou évitées. Ces circonstances

exemptent durant cette période le client de remplir ses obligations et de sa responsabilité pour les dommages dus au non-respect de ses obligations contractuelles.

13.3. La partie qui fait valoir l'incapacité de respecter ses obligations doit démontrer l'existence de telles circonstances qui excluent sa responsabilité et en informer l'autre partie immédiatement après avoir pris connaissance de telles circonstances. De la même façon, la partie doit informer l'autre partie de la cessation des circonstances qui a causé l'incapacité d'exécution. Si l'autre partie n'est pas informée de façon appropriée et en temps opportun, la partie qui fait valoir son incapacité d'exécution devient responsable du préjudice causé.

13.4. L'impossibilité d'exécution en vertu de cette disposition doit être déterminée conformément à la législation et la jurisprudence en vigueur.

13.5. Si la circonstance dure plus de 6 mois, le vendeur et le client s'accordent sur un changement ou l'annulation du contrat ou de la commande.

13.6. Le vendeur n'est pas responsable des retards dans l'exécution ou le non-respect de ses obligations en vertu du présent contrat, si les retards dans l'exécution ou la non-exécution sont le résultat de raisons indépendantes de sa volonté et s'ils sont causés sans sa faute ou négligence, y compris, mais sans s'y limiter, à l'incapacité des fournisseurs, des sous-traitants et des agents ou du vendeur de remplir leurs obligations en vertu du présent accord, à condition que le vendeur soumette un avis écrit immédiat à l'acheteur, avec tous les détails sur l'origine et les raisons. Les dates d'exécution des obligations sont prolongées pour la période perdue en raison de l'origine de ces raisons, si les parties contractantes ont encore un intérêt.

14. Changement de circonstances

14.1. Si, après la conclusion du contrat surviennent des circonstances qui rendent difficile l'exécution des obligations d'une des deux parties, ou si à cause de celles-ci, l'objectif n'est pas atteint, dans les deux cas et dans la mesure où manifestement le contrat ne répond plus aux attentes des parties contractantes et serait généralement considéré comme injuste de le préserver en vigueur tel quel, la partie pour laquelle l'exécution des obligations devient difficile, ou la partie qui en raison de changement de circonstances ne peut pas réaliser le contrat peut exiger l'annulation de la relation contractuelle.

14.2. La dissolution du contrat ne peut pas être demandée si l'une des parties aurait dû, en se référant aux changements de circonstances et à la conclusion du contrat respecter de telles circonstances ou être capable de les éviter ou refuser leurs conséquences. Dans un tel cas, la partie qui invoque la clause de changement de circonstances est responsable des préjudices.

14.3. La partie qui demande la résiliation du contrat, ne peut pas se référer aux circonstances qui ont surgi après l'expiration du délai fixé pour l'exécution de ses obligations.

14.4. Le contrat ne se résilie pas si l'autre partie propose ou convient que les conditions contractuelles changent de façon pertinente.

14.5. Dans le cas où le contrat est résilié, les parties doivent se rembourser ou se régler l'une à l'autre tous les services reçus. Toute diminution de la valeur est dans ce cas prise en considération.

15. Résiliation du contrat

15.1. Le vendeur a le droit de résilier le contrat :

- Si, en cas de force majeure, de grève ou d'autres circonstances qui ne lui sont pas imputables, il est incapable de remplir ses obligations contractuelles ;
- si le client a dépassé le délai de paiement accordé par écrit de plus de 14 jours et que le vendeur n'a pas convenu d'un nouveau délai ;
- si le client en raison d'une négligence grave a présenté des informations irréelles sur ses obligations, menaçant ses capacités d'exécution ;

15.2. Le client a le droit de résilier le contrat :

- si le vendeur a intentionnellement ou par négligence grave, rendu la livraison impossible ;
- si le vendeur ne respecte pas non plus le délai prolongé supplémentaire. Les délais ultérieurs sont négociés entre le client et le vendeur.

15.3. Dans le cas où le contrat est résilié par les deux parties, celles-ci doivent se rembourser ou se régler l'une à l'autre tous les services reçus. Toute diminution de la valeur est dans ce cas prise en considération.

16. Protection du secret professionnel

16.1. Les deux parties s'engagent dans le fait que toutes les données provenant de la documentation contractuelle et d'autres données découlant de la relation contractuelle soient conservées comme secret professionnel durant toute la durée de la relation contractuelle.

16.2. S'il existe une possibilité que l'une des parties cause des préjudices importants en raison de la question du secret professionnel même après la cessation de la relation contractuelle, les données sont toujours considérées comme des secrets professionnels, et au moins pendant cinq (5) ans après la fin du contrat.

16.3. Les dessins, les schémas, les calculs, les formules, les instructions, les listes, les correspondances, les procès-verbaux, les documents contractuels et d'autres données sous forme matérialisée ou dématérialisée sont considérés comme des secrets professionnels.

16.4. La partie qui viole le secret professionnel en vertu de cette disposition doit être tenue responsable des préjudices matériels et immatériels.

16.5. Les deux parties peuvent définir uniquement par accord écrit les exceptions à cette disposition.

17. Cession de créances et avis

17.1. Le client s'engage à ne pas céder de créances à des tiers contre le vendeur sans sa confirmation écrite préalable.

17.2. Les parties conviennent que parmi les avis écrits sont considérés aussi ceux qui sont envoyés par des moyens appropriés de communication (e-mail ...)

18. Litiges

18.1. Dans le cas où le contrat conclu avec le client et ses dispositions ne sont pas conformes à ces conditions, les dispositions du contrat sont applicables dans la réglementation des relations individuelles. Ces conditions sont applicables pour réglementer les relations que le contrat ne réglemente pas. Dans les cas où ces conditions prévoient expressément qu'un accord contraire est impossible, le contenu de ces conditions est applicable.

18.2. Tous les litiges éventuels qui peuvent survenir dans le cadre d'un contrat en vigueur, de la violation, de la résiliation et des relations juridiques découlant de cette relation contractuelle seront réglés à l'amiable. Pour les litiges qui ne peuvent pas être résolus de cette manière, le tribunal compétent est celui de Novo Mesto et le droit matériel Slovène sera le droit applicable à moins que les parties ne se mettent d'accord d'une autre façon.